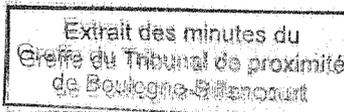


BENRABAH Nacéra
C/
Sté AUSY et Consorts



**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE TRIBUNAL DE PROXIMITE
BOULOGNE BILLANCOURT 35 rue Paul Bert, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT**

JUGEMENT DU 6 décembre 2021

DEMANDEURS :

Madame BENRABAH Nacéra , 6 rue Giuseppe Verdi, c/o DENIS, 69190, SAINT FONTS

Monsieur VALENTIN Francis , 4 rue Joliot Curie, 95800, COURDIMANCHE,

La Fédération nationale du personnel de l'encadrement, des sociétés de services informatiques, des Etudes, du Conseil, de l'ingénierie et de la formation FIECI -CFE-CGC, 35 rue du Fbg Poissonnière, 75009, PARIS,

Tous représentés par Me BORZAKIAN Jérôme, avocat au barreau de PARIS

DÉFENDEURS :

Monsieur FLEURET Thierry , 42 rue du Felibrige, 83560, SAINT JULIEN, non comparant

Madame IHADDADENE Martine , 66 bd Gallieni, appart.140, 92130, ISSY LES MOULINEAUX, non comparant

Monsieur TAN Maxence , 4 résidence Danielle Casanova, 93440, DUGNY, non comparant

Monsieur BONNAMY Marc , 2 rue de Sceaux, 92350, LE PLESSIS ROBINSON, non comparant

Madame FINOT Isabelle , 40 avenue Foch, 95220, HERBLAY, comparant en personne

Monsieur DURAND Jean-Luc , 6 rue Friant, 75014, PARIS, non comparant

Monsieur MEHN Sawsen , 12 chemin des Tuileries, 31770, COLOMIERS, non comparant

Madame CANTALOU Françoise , La Bordeneuve, 32360, JEGUN, non comparant

Monsieur SYLVA Matthieu , 11 allée des Roses, 44640, LE PELLERIN, non comparant

Monsieur COLLET Chrystel , Le mousse, 32430, ARDIZAS, non comparant

Monsieur ROLLET Pascal , 47 allée des Coquelicots, 69270, FONTAINES SAINT MARTIN, non comparant

Madame PICARD Isabelle , 155 chemin du rocher st Loup, 38760, SAINT PAUL DE VARCES, non comparant

Monsieur BERGOT Gildas , 15 rue des Landreaux, 44120, VERTOU, non comparant

Monsieur CHOLLET Bruno , 72 rue de Beaumont, 45170, ASCHERES LE MARCHE, comparant en personne

Madame MUEL Karine , 51 rue du Val d'Or, 92210, ST CLOUD, non comparant

Monsieur AMBONE Gilles , 42 rue de l'Alma, 92400, COURBEVOIE, non comparant

Madame DELAPORTE Fathia , 20 rue Saint Maixent, 79000, NIORT, non comparant

Monsieur TORRE Raphael , 10 avenue Henri Pontier, 13100, AIX EN PROVENCE, dispensé de comparution

Madame NAJI Sabine , 5 avenue Camugli l'Enclos de la Plage, Bat B, 13600, LA CIOTAT, non comparant

Monsieur LANGREZ Christophe , 4 rue Luce Boyals, Appart. A37, 31300, TOULOUSE, non comparant

Madame KECK Laurence , 1bis rue du Clos Hardy, 45470, TRAINOUX, non comparant

Monsieur DEGAND Pierre Henri , 1 résidence Jacques Prévert, 59239, THUMERIES, non comparant

Monsieur GUY Gilles , Moulin de Culines, 19160, CHIRAC BELLEVUE, non comparant

Madame EGLER Karine , 3 bis avenue Villermont, 06000, NICE, non comparant

Monsieur BREIL Nicolas , 419 avenue deis Brusc, 83600, FREJUS, non comparant

Monsieur GAILLARD Christel , 360 rue de l'Orme au Coin, 45770, SARAN, comparant en personne

Monsieur CASABAN Benoit , 37 route de Targos, 33730, NOAILLAN, non comparant

Monsieur TOURNOIS Patrick , 4 rue du Général Gallieni, 78220, VIROFLAY, non comparant

Monsieur ORTEGA Jean , 143B avenue Barthélémy Buyer, 69005, LYON, non comparant

Madame DELEAU Cherifa , 140 rue d'Erre, 59161, RAMILLIES, non comparant

Monsieur MASSE Jean Thomas , 126 chemin de Nicol, Appart. A18, 31200, TOULOUSE, non comparant

Madame NEKHLAOUI Nadia , 6 rue Francis Picabia, Bat. 16, 94000, CRETEIL, non comparant

Monsieur GENELETTI Thierry , 47 rue Lazare Carnot, 92700, COLOMBES, non comparant

Madame GOUTTE Alexandra , 402 Lieu dit La clé des champs, le Fief Sauvin, 49600, MONTREVAULT SUR EVRE, non comparant

Madame LEYSOUR DE ROHELO Johanna , 6 rue Emile Souvestre, 35410, CHATEAUGIRON, non comparant

Monsieur ZEGGOUR Foudil , 139 rue de l'Ouest, 75014, PARIS, comparant en personne

Madame FONG Cynthia , 3 rue Aime Cesaire, 95870, BEZONS, non comparant

Monsieur RUBIO Raul Osvaldo , 90 rue du 1er mars 1943, résidence les Tolstoi Bat. B - appart.2, 69100, VILLEURBANNE, non comparant

Madame BEDU-GAUMET Nathalie , 27 rue des Noyers, 91450, SOISY SUR SEINE, non comparant

Monsieur BARON Jean-Yves , 8 rue de la Minoterie, 44220, COUERON, non comparant

Madame PLANEL Alexandra , 7 rue Joseph d'Arbaud, 13170, LES PENNES MIRABEAU, non comparant

Monsieur ROCH Thibault , 10 rue Armand Moisant, 75015, PARIS, non comparant

Monsieur GOUEGA Ako Mathurin , 20 rue Nicolai, Hall 4 Esc 4, 75012, PARIS, non comparant

Monsieur ENCSI Victor Aimé , 95 rue Martre, 92110, CLICHY, non comparant

Monsieur HALL Mickael , 19 rue de la Mirabelle, 81600, GAILLAC, non comparant

Monsieur ANTUNES MARQUES Filipe , 64 rue Voltaire, 92500, RUEIL MALMAISON, non comparant

EL HAFID Iptissame , 67 avenue Georges Clémenceau, et Chemin Lin, Résidence de Vallauris C2, 62200, VALLAURIS, non comparant

Monsieur KRANENWITTER Richard , 2 lot le Hameau de la Roque, 83136, LA ROQUEBRUSSANNE, non comparant

Madame HADDAD Sana , 11 rue Buhler, 68100, MULHOUSE, non comparant

Monsieur DEBARD Romain , 125 ancienne Route Imperiale, 31120, PORTET SUR GARONNE, non comparant

Syndicat SICSTI CFTC , 61 jardins BOIELDIEU, 92800 PUTEAUX représenté par Mme GOUDJIL Fadila avec pouvoi, munie d'un mandat écrit

Syndicat CFDT F3C , 47/49 avenue Simon bolivar, 75019, PARIS, non comparant

FEDERATION CGT des sociétés d'études , 263 rue de Paris, à l'attention de Monsieur LECHAT, Case 421, 93514, MONTREUIL, représentée par Me HAMOUDI Karim, avocat au barreau de PARIS substitué à l'audience par Me LEVASSOR

CGT AUSY , 6 rue Troyon, 92310, SEVRES, représentée par Me HAMOUDI Karim, avocat au barreau de PARIS, substitué à l'audience par Me LEVASSOR

FEDERATION des Employés et cadres FO , 54 rue d'Hauteville, 75010, PARIS, non comparant

SAS SOCIETE AUSY , 6/10 rue Troyon CS 80005, 92316, SEVRES,

S.A.R.L. AUSY EXPERTISE ET RECHERCHE , 6/10 rue Troyon, CS 80005, 92316, SEVRES CEDEX

S.A.S AUSY TECHNOLOGIE , 6/10 RUE TROYON, CS 80005, 92316, SEVRES CEDEX,

Toutes les trois représentées par Me d'ALANÇON Aymeric, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Mme MOTTIEZ Sibylle, Juge déléguée
Greffier : Mme Chinéta LEBRUN

DÉBATS :

Audience publique du :4 octobre 2021

Jugement rendu publiquement, par mise à disposition au greffe le **6 décembre 2021**

EXPOSÉ DU LITIGE

Par requête reçue au greffe le 4 novembre 2019, Monsieur Francis VALENTIN, Madame Nacéra BENRABAH et la CFE-CGC FIECI ont saisi ce tribunal d'une demande d'annulation du second tour des élections professionnelles au sein de l'UES AUSY.

L'affaire a fait l'objet de différents renvois à la demande des parties.

A l'audience du 17 septembre 2021, Monsieur Francis VALENTIN, Madame Nacéra BENRABAH et la CFE-CGC FIECI, représentés par leur conseil, par conclusions soutenues oralement, demandent de :

A titre principal

- annuler le second tour de l'élection des membres titulaires et suppléants dans le second et le troisième collèges au comité social et économique de l'UES AUSY,

A titre subsidiaire

- annuler l'élection des élues en surnombre figurant sur les listes de candidats de la CFDT F3C soit Madame Sawsen MEHN et Madame Isabelle FINOT en qualité de titulaires et Madame Chérifa DELEAU en qualité de suppléante,

- annuler l'élection des élues en surnombre figurant sur les listes de candidats de la CGT AUSY soit Madame Karine EGLER en qualité de titulaire et Madame Sana HADDAD en qualité de suppléante,

- annuler l'élection de l' élu en surnombre figurant sur la liste de candidat AUSY LIBRE soit Monsieur Christel GAILLARD en qualité de titulaire,

En tout état de cause

- condamner solidairement la société AUSY, la société AUSY EXPERTISE & RECHERCHE et la société AUSY TECHNOLOGY à leur verser la somme de 1 500 euros chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Ils soutiennent que la direction de l'UES AUSY n'a pas respecté les termes du protocole préélectoral en publiant une liste électorale arrêtée antérieurement à la date du 1^{er} tour du scrutin, cette liste comportant des noms de salariés ne figurant plus dans l'entreprise à cette date, ce qui a eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin et a eu une influence sur celui-ci compte tenu des écarts proches entre certaines listes au sein du second collège.

Ils précisent que cette irrégularité n'est pas prescrite dans la mesure où elle relève du contentieux de la régularité des opérations électorales et non de l'électorat. Ils ajoutent que trois salariés qui avaient la qualité d'électeurs n'ont pas été en mesure de voter au regard de dysfonctionnement dans le système de vote électronique. Ils indiquent que la liste d'émargement n'a pas été signée en violation de l'article R. 62 du code électoral, l'arrêté du 25 avril 2007 cité en défense, au demeurant abrogé, ne prévoyant aucune dérogation à ce principe.

Subsidiairement, ils font valoir que la CFDT F3C, la CGT AUSY et AUSY LIBRE n'ont pas respecté les dispositions de l'article L. 2314-30 du code du travail relatives à la représentation hommes femmes. Ils relèvent que cette demande subsidiaire est recevable dans la mesure où il ne s'agit que d'un nouveau moyen de droit invoqué au soutien d'une prétention figurant dans la requête saisissant le tribunal.

Ils indiquent que si le tribunal venait à considérer qu'il s'agit d'une demande additionnelle, celle-ci serait également recevable en ce qu'elle se rattache aux prétentions originaires par un lien suffisant, en application de l'article 70 du code de procédure civile. Ils précisent que la forclusion s'applique à la recevabilité d'une demande et non aux moyens soulevés.

La SAS AUSY, la SARL AUSY EXPERTISE & RECHERCHE et la SAS AUSY TECHNOLOGIE, représentées par leur conseil, par conclusions soutenues oralement, demandent de débouter les requérants de l'intégralité de leurs demandes et les condamner aux entiers dépens.

Elles se prévalent des dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 25 avril 2007, spécialement applicables au vote électronique, lesquelles dérogent à l'obligation de signature de la liste d'émargement. Elles indiquent que la contestation relative à l'établissement de la liste électorale relève du litige portant sur l'électorat et doit être formulée dans les trois jours de la publication de la liste électorale en application de l'article R. 2314-24 du code du travail, de sorte que cette demande est irrecevable.

Subsidiairement, elles indiquent que le vote de trois des anciens salariés n'a pas eu d'impact sur le scrutin du 3ème collège dans lequel l'écart entre les listes était supérieur à ces trois voix, ni dans les scrutins des 1ers et 2ème collèges dans lesquels ils ne votaient pas. Elles s'en rapportent quant au non respect de l'équilibre hommes femmes.

La fédération nationale des personnels des sociétés d'études, de conseil et de prévention CGT et le syndicat CGT AUSY, par conclusions soutenues oralement et modifiées à l'audience, demandent de :

- rejeter les conclusions en demande datant de septembre 2021,
- déclarer Monsieur Francis VALENTIN, Madame Nacéra BENRABAH et la CFE-CGC FIECI irrecevables en leur demande d'annulation des élections de Mesdames Karine EGLER et Sana HADDAD,
- déclarer Monsieur Francis VALENTIN, Madame Nacéra BENRABAH et la CFE-CGC FIECI irrecevables en leur demande relative à la contestation portant sur l'électorat,
- débouter Monsieur Francis VALENTIN, Madame Nacéra BENRABAH et la CFE-CGC FIECI de leurs demandes tendant à l'annulation du second tour des élections professionnelles,
- condamner Monsieur Francis VALENTIN, Madame Nacéra BENRABAH et la CFE-CGC FIECI à verser à la fédération nationale des personnels des sociétés d'étude la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Ils indiquent que les dernières conclusions des demandeurs ont été transmises après la date limite fixée dans le calendrier de procédure et qu'ils n'ont pas été mis en mesure d'y répondre avant l'audience.

Ils font valoir que la demande d'annulation des élues en surnombre figurant sur les listes de candidats de la CGT AUSY est une demande nouvelle, qui plus est irrecevable, car elle a été formée plus de 15 jours après la proclamation des résultats électoraux. Ils ajoutent que la demande relative à la contestation portant sur l'électorat est également irrecevable car formée plus de trois jours après l'affichage de la liste.

Sur le fond, ils se prévalent de l'article R. 2324-5 du code du travail et du décret du 25 avril 2007 pour défendre la régularité des élections par voie électronique, seul le procès verbal devant être signé et non la liste d'émargement qui est un fichier système dématérialisé. Ils ajoutent que le nombre de salariés qui n'aurait pas dû voter est difficile à établir et en tous cas insignifiant et sans incidence sur le scrutin, le syndicat CFE CGC ayant gagné des voix entre le premier et le second tour.

Enfin, ils indiquent avoir présenté de bonne foi une candidature féminine en plus et relèvent que l'annulation des candidatures féminines demandées serait contraire à l'esprit de la loi qui visait à accroître la place des femmes dans les élections professionnelles.

Le syndicat national SICSTI-CFTC, représenté par Madame Fadila GOUDJIL, régulièrement munie d'un pouvoir de représentation, demande de :

A titre principal,

- dire que Monsieur Francis VALENTIN, Madame Nacéra BENRABAH et la CFE-CGC FIECI sont irrecevables dans leur demande relative à la contestation portant sur l'électorat et mal fondés pour le surplus,

A titre subsidiaire,

- ordonner l'édition de la liste d'émargement et sa signature par les membres du bureau de vote, dire que Monsieur Francis VALENTIN, Madame Nacéra BENRABAH et la CFE-CGC FIECI sont irrecevables dans leur demande relative à la contestation portant sur l'électorat et mal fondés pour le surplus,

En conséquence,

- débouter Monsieur Francis VALENTIN, Madame Nacéra BENRABAH et la CFE-CGC FIECI de l'ensemble de leurs demandes tendant à l'annulation du second tour des élections,
- condamner Monsieur Francis VALENTIN, Madame Nacéra BENRABAH et la CFE-CGC FIECI à lui verser la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il soulève l'irrecevabilité des contestations relatives au contenu de la liste électorale, indiquant que les listes ont été publiées un mois avant l'organisation du premier tour et qu'il est légalement impossible de réviser les listes entre le premier et le second tour. Sur le fond, il relève que les élections ont été organisées conformément aux articles R. 2314-5 et suivants du code du travail et au décret du 28 décembre 2017 régissant le vote électronique lesquels prévoient que seul le procès verbal doit être signé et non la liste d'émargement qui est électronique. Il fait valoir que les demandeurs ne démontrent pas que des salariés aient été empêchés de voter, ni que cette impossibilité soit du fait de la société.

Monsieur Raphaël TORRE, par conclusions déposées le 5 mai 2021, redéposées par Madame Fadila GOUDJIL le 5 octobre 2021 formule les mêmes demandes que le syndicat national SICSTI-CFTC et développe les mêmes moyens.

Monsieur Christel GAILLARD, par conclusions soutenues oralement, demande de débouter les demandeurs de leur demande d'annulation de son élection au second tour.

Il soutient qu'il s'est présenté en candidat libre, la règle de la proportionnalité ne s'appliquant qu'aux syndicats et ne pouvant être opposée à une liste ne comportant qu'un candidat.

Madame Isabelle FINOT, Monsieur Bruno CHOLLET, Monsieur Foudil ZEGGOUR, comparants en personne, ne formulent aucune demande et n'ont pas souhaité s'exprimer à l'audience.

Bien que régulièrement convoqués par lettre simple du 8 mars 2020, les 47 autres parties n'ont pas comparu et n'ont pas été représentées.

L'affaire a été mise en délibéré au 6 décembre 2021, par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la représentation de Monsieur Raphaël TORRE

L'article 761 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret du 11 décembre 2019, applicable aux instances en cours, prévoit que les parties sont dispensées de constituer avocat dans les cas prévus par la loi ou le règlement et dans les cas suivants : [...]

2° Dans les matières énumérées par les articles R. 211-3-13 à R. 211-3-16, R. 211-3-18 à R. 211-3-21, R. 211-3-23 du code de l'organisation judiciaire et dans les matières énumérées au tableau IV-II annexé au code de l'organisation judiciaire ; [...].

L'article R. 211-3-16 du code de l'organisation judiciaire concerne les contestations relatives à la désignation des délégués syndicaux et des représentants syndicaux aux comités sociaux et économiques d'entreprise, aux comités sociaux et économiques d'établissement, aux comités sociaux et économiques centraux d'entreprise et aux comités de groupe.

L'article 762 du code de procédure civile, dans sa version issue du décret du 11 décembre 2019 alors applicable au présent litige, dispose que lorsque la représentation par avocat n'est pas obligatoire, les parties se défendent elles-mêmes.

Les parties peuvent se faire assister ou représenter par :

- un avocat ;
- leur conjoint, leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité ;
- leurs parents ou alliés en ligne directe ;
- leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ;

-les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.

Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

En l'espèce, Madame Fadila GOUDJIL s'est présentée à l'audience de plaidoirie pour soutenir les conclusions de Monsieur Raphaël TORRE, lequel a écrit au tribunal le 4 octobre avant l'audience pour indiquer qu'il ne pouvait s'y présenter, étant souffrant.

Or, contrairement aux règles applicables devant le conseil des prud'hommes, un défenseur syndical n'a pas pouvoir pour représenter devant le tribunal judiciaire un salarié de la société, l'article R. 1453-2 du code du travail concernant uniquement la procédure devant le conseil des prud'hommes.

Toutefois, en application des articles 831 et 446-1 du code de procédure civile, une partie peut être dispensée de comparaître lorsqu'elle formule ses moyens et prétentions par écrit.

En l'espèce, Monsieur Raphaël TORRE a produit des conclusions régulièrement transmises aux parties représentées ou comparantes en personne et formulant des demandes, aucune d'elles n'ayant soulevé d'irrégularité à l'audience.

Dans ces conditions, il y a lieu de dire que Monsieur Raphaël TORRE était dispensé de comparaître et de statuer sur les conclusions n°2 déposées à l'audience du 4 octobre 2021.

Sur le rejet des dernières conclusions des demandeurs

L'article 15 du code de procédure civile dispose que les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense.

Aux termes de l'article 16 du code de procédure civile, le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

Il n'est pas contesté par les demandeurs que leurs dernières conclusions ont été transmises après le délai fixé par le tribunal dans son calendrier de procédure établi lors de l'avant dernière audience.

Toutefois, la fédération nationale des personnels des sociétés d'études, de conseil et de prévention CGT et le syndicat CGT AUSY ont pu développer à l'audience tous les moyens et arguments nécessaires pour répondre oralement aux conclusions transmises tardivement.

En outre, le tribunal leur a proposé d'adresser une note en délibéré, les défendeurs ayant indiqué à la fin de l'audience qu'ils n'avaient pas besoin d'en faire parvenir une.

Le contradictoire ayant été respecté, il y a lieu de rejeter la demande tendant à voir écarter les conclusions n°2 prises dans l'intérêt des demandeurs.

Sur la demande d'annulation du second tour du scrutin des élections professionnelles des second et troisième collèges de l'UES AUSY

Sur la recevabilité

Conformément aux dispositions de l'article R.2314-24 alinéa 2 et 4 du code du travail, lorsque la contestation porte sur l'électorat, la requête n'est recevable que si elle est remise ou adressée dans les trois jours suivant la publication de la liste électorale. [...] Lorsque la contestation porte sur la régularité de l'élection ou sur la désignation de représentants syndicaux, la requête n'est recevable que si elle est remise ou adressée dans les quinze jours suivant cette élection ou cette désignation.

Il est constant que les litiges concernant l'électorat sont ceux qui naissent à propos de l'inscription d'un ou plusieurs salariés ou de leur omission sur les listes électorales publiées par l'employeur.

Ainsi, la contestation de l'inscription de salariés déterminés sur la liste électorale doit être formée dans le délai de trois jours, peu important que l'inscription ou la non inscription litigieuse ait pu avoir une incidence sur le résultat de l'élection alors que la contestation de l'inscription d'une catégorie de personnel est une contestation de la régularité de l'élection.

En l'espèce, Monsieur Francis VALENTIN, Madame Nacéra BENRABAH et la CFE-CGC FIECI sollicitent dans le dispositif de leurs écritures l'annulation du second tour de l'élection des membres dans les second et troisième collèges au comité social et économique de l'UES AUSY et pour ce faire, ils soulèvent plusieurs moyens de droit au titre desquels une application irrégulière du protocole préélectoral en ce que la liste électorale affichée a été arrêtée antérieurement à la date du 1^{er} tour du scrutin. Pour caractériser ce grief, ils font état de la présence d'électeurs qui ne sont plus salariés au jour du premier tour et inversement de l'absence de salariés pourtant théoriquement électeurs.

En se prévalant de la présence de trois salariés déterminés sur la liste électorale alors que ceux-ci n'exerçaient plus d'activité au sein de l'UES au jour du premier tour, Monsieur Francis VALENTIN, Madame Nacéra BENRABAH et la CFE-CGC FIECI contestent in fine leur inscription sur la liste électorale, même s'ils ne demandent pas la suppression de ces noms sur la liste.

La date d'affichage des listes n'est pas précisée par les parties dans leurs écritures, toutefois il ressort du protocole préélectoral que cette publicité devait avoir lieu au plus tard le 9 septembre 2019 alors que la saisine de la présente juridiction date du 4 novembre 2019.

En tout état de cause, il n'est pas contesté que la liste électorale a été publiée, et ce au moins trois jours avant la saisine de la présente juridiction.

Monsieur Francis VALENTIN, Madame Nacéra BENRABAH et la CFE-CGC FIECI ne sauraient se prévaloir d'une application irrégulière du protocole préélectoral pour échapper au délai de trois jours alors même que l'irrégularité alléguée ne vise en réalité qu'à contester l'électorat.

Dès lors, le moyen tiré de l'irrégularité de la liste électorale doit être déclaré irrecevable.

Sur le fond

Il est constant qu'une élection professionnelle peut être annulée d'une part, s'il existe des irrégularités considérées comme graves en elles-mêmes, comme celles qui procèdent de la violation des principes généraux du droit électoral, lesquelles entraînent nécessairement l'annulation du scrutin ou d'autre part, s'il existe des causes ayant eu une influence sur le scrutin ou ayant été déterminantes de la qualité représentative des organisations syndicales. Il s'ensuit qu'en présence de telles irrégularités, il est nécessaire de mesurer l'altération du scrutin ou l'influence des irrégularités sur la détermination de la qualité représentative d'un syndicat avant de se prononcer sur son annulation, laquelle peut être partielle.

Plusieurs irrégularités sont invoquées par Monsieur Francis VALENTIN, Madame Nacéra BENRABAH et la CFE-CGC FIECI qui seront examinées successivement.

Sur le dysfonctionnement du système de vote

Monsieur Francis VALENTIN, Madame Nacéra BENRABAH et la CFE-CGC FIECI versent aux débats l'attestation rédigée par Madame Emilie FOLTRAN, qui indique avoir enregistré son vote le 18 octobre peu avant 9 heures, lequel n'est pas comptabilisé au second tour, ce qui est confirmé par la liste d'émargement produite.

Ils produisent également un courriel en date du 22 octobre 2019 envoyé à 16h04 par Monsieur Doric NGOUFFO TSAPPI dans lequel celui-ci reproche à la hotline de ne pas l'avoir recontacté pour obtenir ses codes. Il ressort du tableau d'émargement qu'il n'a pas voté au second tour.

Il ressort d'un courrier en date du 13 mars 2020 rédigé par la société VOXALY chargée de l'organisation du vote électronique, que pour se connecter au site de vote, l'électeur doit dans un premier temps renseigner son code d'accès et un captcha puis dans un second temps son mot de passe qui apparaît sur une autre page et qu'une trace de connexion est enregistrée dès la première étape. Il est ajouté qu'une absence de trace de connexion signifie que l'électeur n'est ni arrivé sur la page de saisie du mot de passe, ni dans son espace de vote.

La société VOXALY a constaté une trace de connexion pour le premier tour mais non pour le second tour concernant Madame Emilie FOLTRAN. Elle en déduit qu'elle ne s'est donc pas connectée à la plateforme de vote au second tour.

Concernant Monsieur Doric NGOUFFO TSAPPI, il est indiqué que celui-ci a appelé l'assistance téléphonique le 21 octobre à 16h05, soit moins d'une heure avant la clôture du scrutin et que les démarches nécessaires pour s'assurer de son identification formelle n'ont pu être accomplies dans le court délai imparti.

Dès lors, au regard de ces explications et en l'absence de pièces de nature à remettre en cause les allégations faites par la société VOXALY, il n'est pas démontré de dysfonctionnement concernant Madame Emilie FOLTRAN, étant précisé en outre qu'il ressort du plan opérationnel (pièce 11 de l'UES AUSY) qu'après chaque vote, l'électeur peut télécharger et imprimer un récépissé confirmant son vote, lequel n'est pas produit par Madame Emilie FOLTRAN pour confirmer qu'elle a effectivement voté.

Concernant Monsieur Doric NGOUFFO TSAPPI, si l'existence d'un dysfonctionnement est établi, celui-ci ne saurait être reproché à la société alors que le salarié a effectué les démarches au dernier moment bien qu'il disposait de cinq jours ouvrables pour voter.

Enfin, Monsieur Francis VALENTIN, Madame Nacéra BENRABAH et la CFE-CGC FIECI ne démontrent pas que l'absence de possibilité pour trois électeurs de voter en dépit de leur appel à la hotline, ce qui ressort tant du courrier précité de la société VOXALY que des conclusions de l'UES AUSY, a eu une influence sur le scrutin dans la mesure où deux des électeurs n'ont pas été identifiés et où l'on ignore donc dans quel collège ils ont voté.

Il y a lieu de rejeter ce moyen.

Sur l'absence de signature de la liste d'émargement

Il est constant que le fait pour les membres du bureau de vote de ne pas signer la liste d'émargement est de nature à affecter la sincérité des opérations électorales et, s'agissant d'un principe général du droit électoral, constitue une irrégularité justifiant à elle seule l'annulation des élections.

Toutefois, si ce principe s'applique au vote physique, des règles spécifiques sont prévues pour le vote électronique, lesquelles résultent du décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017.

Aux termes de l'article R. 2314-5 alinéa 1^{er} du code du travail, l'élection des membres de la délégation du personnel du comité social et économique peut être réalisée par vote électronique sur le lieu de travail ou à distance.

L'article R. 2314-6 alinéa 2 précise que le système retenu assure la confidentialité des données transmises, notamment de celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales des collèges électoraux, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

En vertu de l'article R. 2314-7, les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que celles relatives à leur vote sont traitées par des systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés fichier des électeurs et contenu de l'urne électronique.

Il résulte de l'article R. 2314-16 alinéa 1er que la liste d'émargement n'est accessible qu'aux membres du bureau de vote et à des fins de contrôle de déroulement du scrutin.

L'article R. 2314-17 ajoute que l'employeur ou le prestataire qu'il a retenu conserve sous scellés, jusqu'à l'expiration du délai de recours et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Comme le soutiennent les demandeurs, il n'y a pas lieu d'appliquer l'arrêté du 25 avril 2007, non pas qu'il soit abrogé mais dans la mesure où il a été pris en application du décret n°2007-602, lequel n'est plus applicable, de sorte que l'arrêté, support d'un texte réglementaire abrogé, n'a plus vocation à être appliqué.

Le décret n°2017-1819 applicable à la présente instance prévoit expressément qu'un arrêté doit être pris pour préciser les dispositions pratiques de mise en œuvre (article R. 2314-18 du code du travail) or à ce jour aucun arrêté n'a été publié.

En tout état de cause, il ressort des dispositions réglementaires du code du travail que les données conduisant à l'établissement du fichier d'émargement sont intégralement dématérialisées grâce à un système qui en assure la confidentialité et la sécurité.

Le fichier d'émargement est émis sur un fichier support numérique, scellé et conservé par l'employeur ou le prestataire.

Si le bureau de vote peut obtenir la liste d'émargement, les dispositions du code du travail relatives au vote électronique ne prévoient pas que ces membres signent cette liste.

Et pour cause, la signature par le bureau de vote de la liste d'émargement a pour objectif d'authentifier la réalité du contenu de cette liste signée par les électeurs devant les membres du bureau de vote tout au long des opérations de vote. Or, lorsque celles-ci ont lieu par voie électronique, les membres du bureau de vote ne sont pas témoins de la réalité et de l'effectivité du vote par les salariés et n'ont donc pas à signer cette liste dont le contenu est garanti par les règles mises en place pour assurer l'intégrité et la sécurité du vote électronique.

Dans ces conditions, l'absence de signature des membres du bureau de vote de la liste d'émargement n'est pas de nature à affecter la sincérité des opérations électorales.

En l'espèce, les élections ont été organisées par voie électronique, de sorte que la direction n'avait pas à produire la liste d'émargement dûment signée par les membres du bureau de vote.

Il convient enfin de relever que pour garantir que les éléments générés lors du dépouillement, au titre desquels la liste d'émargement fait partie, soient conservés en l'état au jour J de manière sécurisée, ils sont enregistrés sur un support inséré dans un scellé, signé par les membres du bureau de vote, ce dont il est justifié en l'espèce.

Dès lors, le processus de vote électronique étant de nature à garantir la sincérité du vote, il y a lieu de rejeter le moyen tiré de l'absence de liste d'émargement signée par les membres du bureau de vote.

Sur l'annulation des élections des candidats inscrits sur une liste en violation de l'obligation de représentation équilibrée entre les hommes et les femmes

Sur la recevabilité

Aux termes de l'article 70 du code de procédure civile, les demandes reconventionnelles ou additionnelles ne sont recevables que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.

L'article 65 définit la demande additionnelle comme étant la demande par laquelle une partie modifie ses prétentions antérieures.

Il est constant que les délais de forclusion visés par le texte s'appliquent aux prétentions et non aux moyens avancés à l'appui des prétentions.

En l'espèce, il ressort de la requête reçue le 4 novembre 2019 que Monsieur Francis VALENTIN, Madame Nacéra BENRABAH et la CFE-CGC FIECI sollicitent « l'annulation du second tour de tous les collèges des élections professionnelles des membres de la délégation du personnel au CSE du l'UES AUSY ». Dans leur requête, ils développent plusieurs moyens de droit dont celui selon lequel il y aurait une « liste de candidats non conforme à la réglementation en vigueur concernant la parité ».

Dans ces conditions, le syndicat CGT ne saurait soutenir que la demande subsidiaire de Monsieur Francis VALENTIN, Madame Nacéra BENRABAH et la CFE-CGC FIECI est nouvelle dans la mesure où elle figurait déjà dans la requête, interruptive de forclusion.

Il ne saurait être reproché aux demandeurs, non professionnels du droit, de ne pas avoir su tirer les conséquences juridiques exactes de l'irrégularité soulevée, laquelle n'est effectivement pas l'annulation de l'ensemble des élections mais uniquement des derniers élus du sexe sur-représenté.

En donnant l'exacte qualification juridique à la sanction du moyen invoqué dès la requête, le conseil des demandeurs s'est contenté de requalifier une prétention originaire.

Dès lors, la demande d'annulation de l'élection d'élues en surnombre n'est ni une demande additionnelle ni un moyen nouveau.

En conséquence, les demandeurs sont recevables dans leur demande subsidiaire d'annulation d'élues en surnombre.

Sur le fond

En application de l'article L2314-30 du code du travail, pour chaque collège électoral, les listes mentionnées à l'article L. 2314-29 qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale. Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

Lorsque l'application du premier alinéa n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant :

1° Arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;

2° Arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

Lorsque l'application de ces règles conduit à exclure totalement la représentation de l'un ou l'autre sexe, les listes de candidats pourront comporter un candidat du sexe qui, à défaut ne serait pas représenté. Ce candidat ne peut être en première position sur la liste.

Le présent article s'applique à la liste des membres titulaires du comité social et économique et à la liste de ses membres suppléants.

Il est constant que les dispositions relatives au respect de la proportionnalité femme/homme sont d'ordre public absolu. Ainsi, un protocole d'accord préélectoral ne peut pas aménager ces règles.

De même, il est constant que les dispositions de l'article L. 2314-30 du code du travail, s'appliquent aux organisations syndicales qui doivent, au premier tour pour lequel elles bénéficient du monopole de présentation des listes de candidats et, par suite, au second tour, constituer des listes qui respectent la représentation équilibrée des femmes et des hommes. Elles ne s'appliquent pas aux candidatures libres présentées au second tour des élections professionnelles.

Aux termes de l'article L. 2314-32 du code du travail, la constatation par le juge, après l'élection, du non-respect par une liste de candidats des prescriptions prévues à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2314-30 entraîne l'annulation de l'élection d'un nombre d'élus du sexe surreprésenté égal au nombre de candidats du sexe surreprésenté en surnombre sur la liste de candidats au regard de la part de femmes et d'hommes que celle-ci devait respecter. Le juge annule l'élection des derniers élus du sexe surreprésenté en suivant l'ordre inverse de la liste des candidats.

La constatation par le juge, après l'élection, du non-respect par une liste de candidats des prescriptions prévues à la seconde phrase du premier alinéa du même article L. 2314-30 entraîne l'annulation de l'élection du ou des élus dont le positionnement sur la liste de candidats ne respecte pas ces prescriptions.

Le cas échéant, il est fait application des dispositions de l'article L. 2314-10 du code du travail.

Monsieur Francis VALENTIN, Madame Nacéra BENRABAH et la CFE-CGC FIECI ne contestent que l'élection du troisième collègue.

En l'espèce, il ressort de l'accord préélectoral que le 3ème collège ingénieurs et cadres est composé de 78% d'hommes et 22% de femmes et que 24 sièges sont à pourvoir, de sorte qu'en vertu des dispositions du code du travail, les listes de candidats devaient être composées de 19 hommes et 5 femmes.

L'actualisation permise par le protocole d'accord préélectoral en même temps que la liste électorale n'a pas emporté de modifications.

La CFDT F3C a présenté une liste comportant 10 candidats masculins pour les sièges titulaires, 7 pour les sièges suppléants et 5 candidates féminines pour les sièges titulaires, 3 pour les sièges suppléants.

Or, afin de respecter les règles précitées, la CFDT F3C aurait dû présenter 12 candidatures masculines et 3 candidatures féminines, si bien qu'il a présenté deux candidatures féminines en surnombre sur la liste pour les sièges titulaires et une candidature féminine en surnombre sur la liste pour les sièges suppléants.

En conséquence, il y a lieu d'annuler l'élection des deux dernières élues titulaires du sexe surreprésenté soit les élections de Mesdames Sawsen MEHN et Isabelle FINOT et la dernière élue suppléante du sexe surreprésenté soit Madame Chérifa DELEAU.

La CGT AUSY a présenté une liste comportant 18 candidats masculins pour les sièges titulaires comme suppléants et 6 candidates féminines pour les sièges titulaires comme suppléants.

En conséquence, il y a lieu d'annuler l'élection de la dernière élue titulaire du sexe surreprésenté soit l'élection de Madame Karine EGLER et la dernière élue suppléante du sexe surreprésenté soit Madame Sana HADDAD.

Si les conséquences de l'application du texte conduisent en l'espèce à réduire le nombre de femmes élues, en dépit de l'esprit de la loi, il n'en demeure pas moins que le législateur n'a prévu aucune limite ou exception à la sanction prévue.

Enfin, en ce qui concerne l'élection de Monsieur Christel GAILLARD, celui-ci s'est présenté en candidat libre, de sorte que l'article L. 2314-30 du code du travail ne lui est pas applicable.

Il y a lieu de rejeter la demande d'annulation de son élection.

Sur les dépens

Il n'apparaît pas inéquitable de rejeter les demandes formulées au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La juridiction statue sans frais ni dépens en application des dispositions de l'article R.2314-25 du code du travail.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement par défaut et en dernier ressort,

Déboute la fédération nationale des personnels des sociétés d'études, de conseil et de prévention CGT et le syndicat CGT AUSY de leur demande tendant à voir écarter les dernières conclusions déposées à l'audience du 4 octobre 2021 de Monsieur Francis VALENTIN, Madame Nacéra BENRABAH et la CFE-CGC FIECI,

Déclare irrecevable le moyen tiré de la contestation relative à l'électorat soulevé par Monsieur Francis VALENTIN, Madame Nacéra BENRABAH et la CFE-CGC FIECI,

Déboute Monsieur Francis VALENTIN, Madame Nacéra BENRABAH et la CFE-CGC FIECI de leur demande d'annulation du second tour de l'élection des second et troisième collèges au comité social et économique de l'UES AUSY,

Déclare recevable la demande d'annulation des élections de Mesdames Sawsen MEHN, Isabelle FINOT, Karine EGLER, Chérifa DELEAU, Sana HADDAD, et de Monsieur Christel GAILLARD,

Prononce l'annulation de l'élection de Mesdames Sawsen MEHN, Isabelle FINOT et Karine EGLER, élues titulaires au collège ingénieur et cadre ;

Prononce l'annulation de l'élection de Mesdames Chérifa DELEAU et Sana HADDAD, élues suppléantes au collège ingénieur et cadre ;

Rejette la demande d'annulation de l'élection de Monsieur Christel GAILLARD,

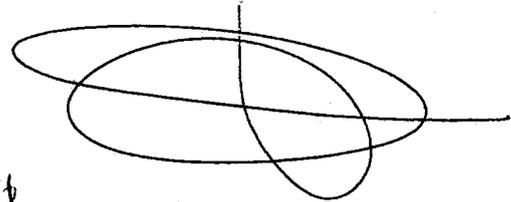
Déboute les parties de leurs demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Rappelle que la présente procédure est sans frais ni dépens.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



Pour copie certifiée conforme
Boulogne, le 01/12/21
le greffier



... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

... ..

...

...

...

